



## DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2022-12-2148

### **Instauration d'un changement de sens de circulation lotissement des Castors**

#### **Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,**

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient de faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

Considérant les difficultés de circulation rencontrées **lotissement des Castors composé des rues des Ecureuils ; des Castors et de l'allée des Furets**, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

## **ARRETE**

Article 1 **Il est instauré une zone de rencontre** appelée « Zone de Rencontre Lotissement des Castors » comprenant les voies suivantes :

- **rue des Ecureuils**
- **rue des Castors**
- **allée des Furets.**

Article 2 La « Zone de Rencontre Lotissement des Castors » est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h,
- les cyclistes peuvent emprunter toutes les chaussées à double sens.

Est considéré comme gênant à la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

Article 3 La circulation des véhicules de toutes nature **se fera à sens unique** :

- **allée des Furets** dans le sens rue des Ecureuils vers la rue du Port
- **rue des Ecureuils** dans le sens rue des Castors jusqu'au n°11 rue des Ecureuils
- **rue des Castors** dans le sens rue des Ecureuils jusqu'au n°4 rue des Castors.

Article 4 La circulation des véhicules de toutes nature **se fera à double sens** :

- **rue des Castors**
  - dans les trois impasses du lotissement
  - dans son tronçon compris entre le n° 4 rue des Castors et la rue du Port.

- Article 5 La circulation des véhicules de toute nature **sera interdite aux véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 Tonnes :**
- **allée des Furets.**
- Cette mesure sera concrétisée par la pose d'un panneau type B13.
- Article 6 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.
- Article 7 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- Article 8 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 09 juin 2023

POUR LE MAIRE,